



n° 58  
29 septembre  
2011

---

*Pages 1133  
à 1146*

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université ([www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html](http://www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html)).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARRÊTÉS.....</b>	<b>1135</b>
Arrêté n° 2011-436 du 12 septembre 2011 portant nomination d'un chargé de mission « master ingénierie » auprès du vice-président du CEVU.....	1135
Arrêté n° 2011-437 du 12 septembre 2011 portant nomination d'un chargé de mission « suivi de l'intégration de l'antenne rochelaise de l'IUFM » auprès du vice-président du CEVU.....	1135
Arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle.....	1136
Arrêté n° 2011-454 du 29 septembre 2011 réduisant la durée du mandat des membres de la commission consultative paritaire et fixant la date des élections à la commission consultative paritaire.....	1142
Arrêté n° 2011-455 du 27 septembre 2011 portant abrogation de délégation de signature (Jean-Charles Rico).....	1143
Arrêté n° 2011-456 du 27 septembre 2011 relatif à l'annulation de délégation de signature (Céline Laronde-Clerac).....	1143
Arrêté n° 2011-457 du 27 septembre 2011 portant délégation de signature (Isabelle Sueur).....	1144
Arrêté n° 2011-458 du 27 septembre 2011 portant délégation de signature (Agnès Michelot).....	1145

## ARRÊTÉS

### **Arrêté n° 2011-436 du 12 septembre 2011 portant nomination d'un chargé de mission « master ingénierie » auprès du vice-président du CEVU**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université,

#### **ARRÊTE**

##### **Article unique**

Est nommé auprès du vice-président du CEVU à compter du 1er septembre 2011 :  
M. Anas SAKOUT, chargé de mission « master ingénierie ».

Les objectifs de la mission confiée à M. Anas SAKOUT sont définis comme suit :

- intégrer l'université de La Rochelle au réseau FIGURE ;
- mettre en place à l'université de La Rochelle un cursus de master en ingénierie labellisé.

Fait à La Rochelle, le 12 septembre 2011.

Le président  
Gérard Blanchard

### **Arrêté n° 2011-437 du 12 septembre 2011 portant nomination d'un chargé de mission « suivi de l'intégration de l'antenne rochelaise de l'IUFM » auprès du vice-président du CEVU**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université,

#### **ARRÊTE**

##### **Article unique**

Est nommé auprès du vice-président du CEVU à compter du 1er septembre 2011 :  
M. Patrick MOTILLON, chargé de mission « suivi de l'intégration de l'antenne rochelaise de l'IUFM ».

L'objectif de la mission confiée à M. Patrick MOTILLON est défini comme suit :

- suivre toutes les questions posées par l'intégration, au sein de l'université, des personnels de l'antenne rochelaise de l'IUFM et par la mise en œuvre du master « enseignement et formation ».

Fait à La Rochelle, le 12 septembre 2011.

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 1-2,
- Vu l'avis du comité technique paritaire de l'université du 28 septembre 2011,

**ARRÊTE****Article 1**

Il est institué auprès du président de l'université de La Rochelle une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle.

**TITRE Ier COMPOSITION****Chapitre Ier Dispositions générales****Article 2**

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

**Article 3**

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

**Article 4**

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du président de l'université, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

**Chapitre II : Désignation des représentants de l'établissement****Article 5**

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'université.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

#### **Article 6**

Les représentants de l'établissement, membres titulaires et suppléants, de la commission instituée par le présent arrêté venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 5. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

### **Chapitre II : Désignation des représentants du personnel**

#### **Article 7**

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu deux mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

L'organisation et la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont fixées par arrêté du président de l'université.

#### **Article 8**

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

2° Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs les contractuels de droit privé, les vacataires et les maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

#### **Article 9**

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le président de l'université. Elle est affichée dans la section de vote un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### **Article 10**

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

La candidature peut être accompagnée d'une profession de foi au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président de l'université par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

### **Article 11**

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'établissement en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

### **Article 12**

Les opérations électorales se déroulent publiquement aux services centraux de l'université, de neuf heures à dix-sept heures sans interruption.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions suivantes :

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions à La Rochelle, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, les agents en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance doivent en adresser au président de l'université la demande motivée au moins quinze jours avant la date du scrutin. Toutefois, les agents dont l'absence le jour du scrutin est connue au moment de l'établissement de la liste électorale sont admis d'office à voter par correspondance. La liste des intéressés est annexée à la liste électorale.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est élargie et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;

- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2 ou comportant une mention ou un signe distinctif.

De même sont mis à part les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 3 ou dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces votes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'établissement par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

### **Article 13**

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'université. L'organisation syndicale fournit un exemplaire du bulletin de vote au format suivant : deux bulletins de vote au format A5 sur un format A4, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.

### **Article 14**

Un bureau de vote est institué auprès du président de l'université.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

### **Article 15**

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

### **Article 16**

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort par niveau de catégorie, parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et respectant les conditions du deuxième alinéa de l'article 20. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

**Article 17**

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

**Article 18**

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'université qui en assure sans délai la publicité.

**Article 19**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Article 20**

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la répartition des sièges, effectuée selon les modalités fixées au 2° de l'article 16, pour faire connaître au président de l'université, le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

**Article 21**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 20, le président de l'université procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article 20.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article 20.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

**TITRE II ATTRIBUTIONS****Article 22**

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

### TITRE III FONCTIONNEMENT

#### Article 23

La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'université.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'établissement membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

#### Article 24

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

#### Article 25

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

#### Article 26

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

#### Article 27

La commission consultative paritaire délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

#### Article 28

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

#### Article 29

Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

#### Article 30

Lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants, qui ont alors voix délibérative.

#### Article 31

Lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission est membre de la commission, il ne peut pas prendre part aux délibérations.

**Article 32**

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 33**

Pour l'élection générale des commissions consultatives paritaires intervenant en 2011, le délai de six semaines pour la date limite de dépôt des candidatures mentionné à l'article 10 du présent arrêté est ramené à deux semaines.

Pour cette même élection générale, le délai d'affichage de la liste prévu au premier alinéa de l'article 9 du présent arrêté est fixé à trois semaines.

**Article 34**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2011.

Le président  
Gérard Blanchard

---

---

**Arrêté n° 2011-454 du 29 septembre 2011 réduisant la durée du mandat des membres de la commission consultative paritaire et fixant la date des élections à la commission consultative paritaire**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté n° 2011-294 du 5 juillet 2011 réduisant la durée du mandat des membres du comité technique paritaire et de la commission consultative paritaire et fixant la date des élections au comité technique et à la commission consultative paritaire,
- Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle,
- Vu l'avis du comité technique paritaire de l'université du 28 septembre 2011,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté n° 2011-294 du 5 juillet 2011 susvisé est abrogé en ce qui concerne la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université.

**Article 2**

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université prend fin le 20 novembre 2011.

**Article 3**

La date des élections des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

**Article 4**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 29 septembre 2011.

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2011-455 du 27 septembre 2011 portant abrogation de délégation de signature (Jean-Charles Rico)****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Sont abrogés les arrêtés n° 206-2009 du 18 mars 2009 et n° 2009-586 du 9 septembre 2009 accordant délégation de signature dans les domaines pédagogiques et financiers à Monsieur Jean-Charles Rico, le délégataire ayant cessé ses fonctions d'assesseur du doyen de l'UFR Droit, sciences politique et de gestion.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, prend effet à compter du 30 septembre 2011. Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 septembre 2011

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2011-456 du 27 septembre 2011 relatif à l'annulation de délégation de signature (Céline Laronde-Clerac)****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Sont abrogés les arrêtés n° 2009-653 du 28 septembre 2009 et n° 2010-257 du 28 mai 2010 accordant délégation de signature dans les domaines pédagogiques et financiers à Madame Cécile Laronde-Clerac, la déléguée ayant cessé ses fonctions d'assesseur du doyen de l'UFR Droit, sciences politique et de gestion.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, prend effet à compter du 30 septembre 2011. Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 septembre 2011

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2011-457 du 27 septembre 2011 portant délégation de signature (Isabelle Sueur)****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE****Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à :

**Isabelle SUEUR**, directrice de l'Institut de gestion, Assesseur gestion.

Cette délégation de signature est accordée sur :

- l'unité budgétaire 901 UFR GESTION
- l'unité budgétaire 920 ACTIVITES RECHERCHES pour le centre de responsabilité 920 CEREGE

dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION**

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégué et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

**Article 3 : ÉQUIPEMENT**

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

**Article 4 : MISSIONS**

a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,

- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, prend effet à compter du 30 septembre 2011. Il abroge l'arrêté n° 2010-246 du 25 mai 2011. Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 septembre 2011

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2011-458 du 27 septembre 2011 portant délégation de signature (Agnès Michelot)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE**

**Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à :

**Agnès Michelot**, co-directrice du centre étude juridique et politique (CEJEP), assesseur droit et science politique

Cette délégation de signature est accordée sur :

- l'unité budgétaire 901 UFR DROIT
- l'unité budgétaire 920 ACTIVITES RECHERCHES
  - pour le centre de responsabilité 920 CEJLR jusqu'au 31 décembre 2011
  - pour le centre de responsabilité 920 CEJEP à partir du 1er janvier 2012

dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION**

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

**Article 3 : ÉQUIPEMENT**

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

**Article 4 : MISSIONS**

## a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

## b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, prend effet à compter du 30 septembre 2011. Il abroge l'arrêté n° 2010-497 du 27 septembre 2010. Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 septembre 2011

Le président  
Gérard Blanchard